

ARRETE N° 2021 - 027
DE POLICE ET D'EXPLOITATION
DES PORTS COMMUNAUX DE L'ILE DE BREHAT

Le Maire de la commune de l'ÎLE DE BRÉHAT,

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU le Code des Transports

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'avis du conseil portuaire de la commune ;

Considérant qu'il est important de préserver l'environnement et la sécurité des mouillages ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction de mouillage à l'ancre

Il est interdit de mouiller des ancrs sur l'ensemble des ports communaux dans leur limite administrative, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou en cas d'autorisation de l'agent portuaire.

Les bateaux qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans un des ports doivent en aviser la mairie et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible, ou sur la demande de l'agent portuaire.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur **le 31 juillet 2021**.

L'adjoint délégué aux ports,

L'agent portuaire,

Le secrétaire général,

Le responsable technique,

Le policier municipal,

La gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire de l'ILE DE BRÉHAT

Olivier CARRÉ

